



VILLE DE SAINTE-ANNE-DE-BELLEVUE

PROVINCE DE QUÉBEC

## RÈGLEMENT NUMÉRO 775

---

### RÈGLEMENT RELATIF À LA LUTTE CONTRE LA PROPAGATION DE L'AGRILE DU FRÊNE SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ

---

- ATTENDU le plan de lutte contre l'agrile du frêne, adopté par la résolution numéro 12-330-14, prévoit l'adoption d'un règlement pour lutter contre la propagation de l'agrile du frêne sur le territoire de la municipalité;
- ATTENDU les articles 4, 19 et 85 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1);
- ATTENDU l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1);
- ATTENDU l'article 411 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C-19);
- ATTENDU QU' un avis de motion de ce règlement a été préalablement donné par Madame le maire, Paola Hawa, lors de la séance ordinaire du 19 janvier 2015, conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C-19);

#### EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par Dana Chevalier  
Appuyé par Ryan Young

D'adopter le règlement numéro 775. Ce dernier statue et ordonne :

## Table des matières

### Chapitre I Dispositions préliminaires

- Article 1 Objectif
- Article 2 Terminologie

### Chapitre II Plantation

- Article 3 Interdiction

### Chapitre III Abattage et élagage

#### *SECTION I Règles relatives à l'abattage de frêne*

- Article 4 Abattage de frêne mort
- Article 5 Abattage de frêne affecté par une maladie irréversible ou un insecte ravageur
- Article 6 Exception
- Article 7 Permis d'abattage
- Article 8 Situations donnant droit à un permis d'abattage
- Article 9 Période prohibée
- Article 10 Remplacement du frêne abattu

#### *SECTION II Élagage de frêne*

- Article 11 Permis d'élagage
- Article 12 Période prohibée

### Chapitre IV Gestion des résidus de frêne

- Article 13 Manière de disposer des résidus de frêne
- Article 14 Entreposage de résidus de frêne
- Article 15 Transport de résidus de frêne

### Chapitre V Dispositions finales

- Article 16 Pouvoirs d'inspection
- Article 17 Défaut du propriétaire
- Article 18 Infractions et peines
- Article 19 Infraction continue
- Article 20 Entrée en vigueur

## **CHAPITRE I DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES**

### **Article 1      Objectif**

Le présent règlement vise à lutter contre la propagation de l'agrile du frêne sur le territoire de la Ville en instaurant des mesures qui ont pour objectif de contrer la dispersion des foyers d'infestation. Ces mesures concernent l'abattage, l'élagage et la gestion du bois de frêne.

### **Article 2      Terminologie**

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« autorité compétente » : toute personne assermentée et désignée par résolution du conseil municipal est l'autorité compétente pour l'application du présent règlement.

« procédé conforme » : toute technique de transformation des résidus de frêne qui détruit complètement l'agrile du frêne ou les parties du bois qui peuvent abriter cet insecte. Ex : la torréfaction ; la fumigation au bromure de méthyle; le retrait et déchiquetage de la partie du bois de frêne pouvant contenir l'agrile; etc.

« résidus de frêne » : morceaux de frêne tels les branches ou les bûches, à l'exclusion des copeaux, qui n'excèdent pas 2,5 cm sur au moins 2 de leurs côtés, résultant d'une opération de déchiquetage.

« Ville » : Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue

## **CHAPITRE II PLANTATION**

### **Article 3      Interdiction**

Il est interdit à quiconque de planter un frêne.

## **CHAPITRE III ABATTAGE ET ELAGAGE**

### ***SECTION I RÈGLES RELATIVES À L'ABATTAGE DE FRÊNE***

#### **Article 4      Abattage de frêne mort**

Le propriétaire de tout frêne mort ou dont 30% des branches sont mortes, doit procéder ou faire procéder à l'abattage de son frêne avant le 31 décembre de l'année de la constatation de cet état.

**Article 5**      **Abattage de frêne affecté par une maladie irréversible ou un insecte ravageur**

Le propriétaire de tout frêne affecté par une maladie irréversible ou un insecte ravageur impossible à contrôler doit procéder ou faire procéder à l'abattage de son frêne avant le 31 décembre de l'année de la constatation de cet état.

**Article 6**      **Exception**

Le propriétaire n'est pas tenu d'abattre son frêne dans les situations suivantes :

- a) S'il y a moins de 30% des branches qui sont mortes;
- b) S'il peut démontrer, au moyen d'un document reconnu, que son frêne a été traité contre l'agrile du frêne durant l'année civile précédente avec un pesticide dont la durée d'efficacité contre l'agrile du frêne est de deux ans.

Sont considérés comme des documents reconnus au sens du présent article les factures pour les travaux de traitement de frênes, à l'aide d'un pesticide homologué au Canada contre l'agrile du frêne en vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires* (L.C. 2002, ch. 28), par une entreprise qui dispose des permis et des certificats nécessaires pour réaliser ces travaux en vertu du *Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides* (R.R.Q., c. P-9.3, r. 2).

**Article 7**      **Permis d'abattage**

Nul ne peut abattre un frêne sans avoir obtenu au préalable un permis d'abattage d'arbre, conformément aux règlements municipaux en vigueur.

Malgré le premier alinéa, un permis n'est pas requis lorsque le tronc du frêne à abattre est d'un diamètre inférieur à 10 cm mesuré à 1,3 m du sol.

**Article 8**      **Situations donnant droit à un permis d'abattage**

Un permis d'abattage de frêne est délivré dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- a) le frêne est mort;
- b) le frêne est affecté par une maladie irréversible ou un insecte ravageur impossible à contrôler;
- c) le frêne est dangereux pour la sécurité des personnes ou est susceptible de causer un dommage sérieux aux biens;
- d) le frêne nuit à la croissance et au développement des arbres voisins;
- e) le frêne empêche la réalisation d'un projet de construction autorisé en vertu de la réglementation d'urbanisme applicable, sauf s'il s'agit d'une forme ou une autre d'enseigne publicitaire.

**Article 9**      **Période prohibée**

Malgré la délivrance d'un permis conformément à l'article 6, il est interdit, entre le 15 mars et le 1<sup>er</sup> octobre, de procéder à l'abattage autorisé en vertu d'un permis d'abattage sauf si :

- a) le frêne est dangereux pour la sécurité des personnes;
- b) le frêne est susceptible de causer un dommage sérieux aux biens;
- c) le frêne empêche la réalisation d'un projet de construction autorisé en vertu de la réglementation d'urbanisme applicable, sauf s'il s'agit d'une forme ou une autre d'enseigne publicitaire.

**Article 10**      **Remplacement du frêne abattu**

Tout frêne abattu, infesté ou non, devra obligatoirement être remplacé par un arbre autre qu'un frêne et devra être planté sur le même terrain que celui abattu. L'arbre remplacé doit avoir une hauteur minimum de 2 mètres.

***SECTION II ÉLAGAGE DE FRÊNE***

**Article 11**      **Permis d'élagage**

Nul ne peut élaguer un frêne sans avoir obtenu au préalable un permis d'élagage d'arbre, conformément aux règlements municipaux en vigueur.

**Article 12**      **Période prohibée**

Il est interdit de procéder à l'élagage ou de faire élaguer un frêne entre le 15 mars et le 1<sup>er</sup> octobre sauf si :

- a) le frêne est dangereux pour la sécurité des personnes;
- b) le frêne est susceptible de causer un dommage sérieux aux biens;
- c) le frêne empêche la réalisation d'un projet de construction autorisé en vertu de la réglementation d'urbanisme applicable, sauf s'il s'agit d'une forme ou une autre d'enseigne publicitaire.

**CHAPITRE IV GESTION DES RESIDUS DE FRENE**

**Article 13**      **Manière de disposer des résidus de frêne**

Quiconque abat ou élague un frêne doit disposer des résidus de bois de frêne de la façon suivante :

- a) les branches ou les parties de tronc dont le diamètre n'excède pas 20 cm doivent être immédiatement déchetées sur place en copeaux n'excédant pas 2,5 cm sur au moins deux des côtés;

b) les branches ou les parties de tronc dont le diamètre excède 20 cm doivent être :

i) Entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 15 mars :

- acheminées à un site de traitement autorisé à cette fin par l'autorité compétente, dans les 15 jours suivant les travaux d'abattage ou d'élagage;

ou

- acheminée à une compagnie de transformation du bois, ou conservées sur place, pour être transformées à l'aide d'un procédé conforme, au présent règlement, dans les 15 jours suivants les travaux d'abattage ou d'élagage.

ii) Entre le 15 mars et le 1<sup>er</sup> octobre :

- transformées sur place à l'aide d'un procédé conforme, au présent règlement ou conservées jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre pour ensuite être transportées, dans les 15 jours suivants dans un des lieux autorisés au paragraphe b) i) du présent article.

La facture de l'entreprise ayant réalisé les travaux de transformation du bois de frêne, à l'aide d'un procédé conforme au présent règlement, doit être conservée et être présentée, sur demande, à l'autorité compétente.

#### **Article 14**      **Entreposage de résidus de frêne**

Il est interdit, entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 15 mars, d'entreposer pendant plus de 15 jours des résidus de frênes qui n'ont pas été transformés à l'aide d'un procédé conforme au présent règlement.

#### **Article 15**      **Transport de résidus de frêne**

Il est interdit, entre le 15 mars et le 1<sup>er</sup> octobre, de transporter des résidus de frênes qui n'ont pas été transformés à l'aide d'un procédé conforme au présent règlement.

### **CHAPITRE V    DISPOSITIONS FINALES**

#### **Article 16**      **Pouvoirs d'inspection**

Tout fonctionnaire ou employé de la Ville chargé de l'application du présent règlement peut pénétrer sur un terrain privé afin de procéder à l'inspection d'un frêne ou du bois de frêne se trouvant sur ce terrain, pour procéder à des prélèvements de branches de frêne, pour vérifier tout renseignement ou pour assurer l'application du présent règlement.

**Article 17**      **Défaut du propriétaire**

L'autorité compétente peut, au moyen d'un avis, ordonner au propriétaire d'un terrain de se conformer aux articles du présent règlement en lui indiquant d'abattre un frêne ou de gérer les résidus de frêne en conformité avec le présent règlement.

**Article 18**      **Infractions et peines**

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement, tolère ou permet une telle infraction, commet une infraction et est passible de l'amende suivante (frais en sus) :

	PERSONNE PHYSIQUE		PERSONNE MORALE	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
Première infraction	200 \$	1 000 \$	400 \$	2 000 \$
Récidive	2 000 \$		4 000 \$	

**Article 19**      **Infraction continue**

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les peines édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

**Article 20**      **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Me Paola Hawa  
Maire

---

Me Catherine Adam, LL.B.  
Greffière

**PROCÉDURE SUIVIE :**

- Avis de motion donné le 19 janvier 2015 (résolution numéro : 01-016-15)
- Adoption du règlement le 9 février 2015 (résolution numéro 02-053-15)
- Avis public affiché à l'Hôtel de Ville le 18 février 2015.
- Publication du règlement dans le journal Cités Nouvelles le 18 février 2015